

Cahier des charges pour la
délégation de service public
Exploitation de l'école de voile
du Fogeo



Sommaire

Table des matières

CHAPITRE I CLAUSES GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION.....	5
ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET	6
ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE LA DÉLÉGATION	6
CHAPITRE II MOYENS ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 4 : BIENS IMMOBILIERS.....	6
ARTICLE 5 : INVENTAIRE	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REMISES DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT	7
ARTICLE 7 : UTILISATION DES BIENS.....	7
ARTICLE 8 : FOURNITURE À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE	7
ARTICLE 9 : DROIT DE CONTRÔLE DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE III FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE	8
ARTICLE 10 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 11 : COMMUNICATION	8
ARTICLE 12 : PÉRIODES D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES.....	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS.....	9
ARTICLE 15 : ECOLE DE SPORT	9
ARTICLE 16 : EVENEMENTS ET ANIMATIONS	9
CHAPITRE IV TRAVAUX ET ENTRETIEN	9
ARTICLE 17 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES	9
ARTICLE 18 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉPARATION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 19 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.....	10
ARTICLE 20 : TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMÉLIORATION	10
CHAPITRE V CLAUSES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 21 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	11
ARTICLE 22 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 23 PROCÉDURE DE RÉVISION	11
ARTICLE 24 VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 25 : REDEVANCE VERSÉE À L'ÉTABLISSEMENT	12

ARTICLE 26: CLAUSE D'INTERESSEMENT	12
ARTICLE 27: IMPOTS ET TAXES.....	12
ARTICLE 28 : COMPTABILITE DU DELEGATAIRE	13
Chapitre VI CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT SUR LE DELEGATAIRE	13
ARTICLE 29 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL	13
29.1 Compte rendu technique.....	13
29.2 Compte rendu financier.....	14
29.3 Analyse de la qualité du service.....	15
ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR L'ETABLISSEMENT.....	15
Chapitre VII RESPONSABILITES – ASSURANCES - GARANTIES	15
ARTICLE 31 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE.....	15
Article 31.1 Dommages causés aux biens.....	16
Article 31.2 Utilisation des biens de l'Etablissement	16
Article 31.3 Exploitation du service et responsabilité civile	16
Articles 31.4 Obligations du Délégataire en cas de sinistre.....	17
ARTICLE 32 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES.....	17
ARTICLE 33: GARANTIES.....	17
Chapitre VIII SANCTIONS.....	18
ARTICLE 34: SANCTIONS PECUNIAIRES: LES PENALITES.....	18
ARTICLE 35: SANCTION COERCITIVE: LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	19
ARTICLE 36: MESURES D'URGENCE.....	19
ARTICLE 37: SANCTION RESOLUTOIRE: LA DECHEANCE.....	19
Chapitre IX FIN DE LA CONVENTION.....	20
ARTICLE 39 : FAITS GENERATEURS.....	20
39.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	20
39.2 Déchéance.....	21
ARTICLE 41: REPRISE DES STOCKS.....	22
ARTICLE 42: REPRISE DES CONTRATS EN COURS	22
ARTICLE 43: PERSONNEL DU DELEGATAIRE.....	22
Chapitre X DISPOSITIONS DIVERSES	23
ARTICLE 44: NOTIFICATIONS -DELAIS.....	23
ARTICLE 45 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	23
ARTICLE 46: OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE.....	24
ARTICLE 47: INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	24

Préambule

Par convention signée et approuvée le 17 août 1970, le département du Morbihan a concédé à la Société d'Aménagement du Morbihan (S.A.M.), l'aménagement de la zone touristique de Kerjouanno-Le Crouesty sur le territoire de la Commune d'ARZON..

Dans le cadre de cette convention de concession, la S.A.M. a construit, entre autres équipements de loisirs, l'Ecole de Voile du Fogeo sur le parc du Fogeo et dont elle a, conformément aux dispositions de cette convention, transféré la propriété par acte notarié en date du 13 juin 1984 à la commune d'Arzon.

Depuis cette date, la Commune a confié la gestion et l'exploitation des équipements de loisirs du parc du Fogeo, dont l'école de voile, aux structures mises en place et créées par elle à cette fin (Société d'économie mixte puis Etablissement public industriel et commercial).

Depuis janvier 2013, la Commune d'Arzon a confié à l'EPIC Arzon Animation qui a, dans le cadre de ses missions, repris le contrat en cours pour la gestion de l'exploitation de l'école de voile.

Le conseil d'administration d'Arzon Evénements, par délibération en date du 23/06/2016, a décidé de ne pas exploiter directement l'école de voile et de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public.

L'actuel contrat de délégation de service public arrivant à échéance au 31/12/2024, Arzon événements propose un nouvel appel d'offre pour le renouvellement de ce contrat, dans les conditions définies par le présent cahier des charges qui sera repris dans le contrat de délégation entre Arzon Evénements et le délégataire désigné à l'issue de la consultation.

Dans le texte suivant, l'exploitant direct de l'école de voile du Fogeo est désigné par « le délégataire », Arzon Evénements est désigné par « l'établissement ».

CHAPITRE I CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

En application des articles L. 1411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'établissement a décidé de confier à un délégataire les missions de service public afférentes à l'exploitation et la maintenance de l'Ecole de Voile actuellement sise dans le Parc du Fogo.

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

L'établissement s'engage à mettre à disposition du délégataire les terrains, biens immobiliers et mobiliers correspondants aux conditions fixées aux articles suivants.

L'établissement conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire responsable de l'exploitation du service le gèrera conformément au contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Il exploite le service public délégué, objet du contrat, à ses risques et périls et selon les modalités indiquées dans le présent contrat.

Le délégataire assure l'exploitation du service et en particulier les missions suivantes :

- La commercialisation de l'activité de l'école en collaboration avec l'établissement et la commune d'Arzon
- Le maintien et le développement de la diversité des supports nautiques proposés à la clientèle
- L'accueil et le service à la clientèle, dont l'établissement évalue la qualité sur les critères suivants :
 - o Horaires d'ouverture de l'école de voile et conditions d'accueil
 - o Propreté et bon fonctionnement de toutes les installations
 - o Respect de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs
 - o Satisfaction des clients et usagers
- L'entretien, la surveillance, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition afin de garantir non seulement la pérennité et l'évolution de l'équipement dans le temps, mais aussi son attractivité.
- La mise en œuvre des mesures destinées à la sécurité des usagers et du personnel du service délégué
- La mission de service public consistant à :
 - o L'éducation au nautisme

- La voile scolaire
- Un développement de la filière sportive et/ou loisirs en partenariat avec le monde associatif ou à défaut à assurer par le délégataire
- La labellisation et l'agrément des prestations fournies dans le respect des textes en vigueur :
 - L'Ecole Française de Voile
 - Agrément auprès des services de la Cohésion Sociale
 - Point de location agréée Fédération Française de Voile

Le délégataire pourra faire toute proposition quant à l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. La mise en application de ces propositions devra faire l'objet d'un accord de l'établissement.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La délégation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2025 pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2034.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE LA DÉLÉGATION

Le délégataire est tenu d'exécuter personnellement le présent contrat.

Toute cession de la présente délégation, toute sous-traitance ou toute opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de l'établissement, sous peine de déchéance.

Toute modification de la composition du capital social du délégataire est considérée comme une cession et est donc soumise à l'accord exprès et préalable de l'établissement.

Le contrat de délégation confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation de l'école de voile. Il ne pourra ni sous-louer, ni les prêter, même à titre gratuit, les installations immobilières de l'école, à un tiers.

CHAPITRE II MOYENS ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : BIENS IMMOBILIERS

L'établissement met à disposition du délégataire pour l'exécution de sa mission, les biens suivants :

- Un accès à l'océan atlantique et une vigie sur la parcelle cadastrée (AW59 – vigie) – en annexe 2
- Un bâtiment installé sur la parcelle cadastrée (AW57 – bâtiment principal) propriété de la commune comportant un accueil, des vestiaires et toilettes, des zones de stockage de matériel – en annexe 3

Le délégataire prendra à sa charge les dépenses d'énergie électrique et celles liées aux fluides, qu'il s'agisse d'abonnements, de contrats, de raccordements ou de consommations.

ARTICLE 5 : INVENTAIRE

Dès la prise d'effet du contrat, un inventaire sera établi mentionnant :

1. La totalité des biens immobiliers constituant le patrimoine de la collectivité avec état de lieux
2. Les biens mis dans le service délégué par le délégataire et constituant des biens de retour
3. Les biens faisant partie du patrimoine du délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et constituant des biens de reprise.

L'inventaire sera mis à jour une fois par an par le délégataire et précisera :

4. Les nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour
5. Les évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations et notamment ceux mis hors service, démontés ou abandonnés après information de l'établissement.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REMISES DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT

A la date d'effet du contrat, le délégataire prendra en charge les biens immobiliers et mobiliers décrits dans l'inventaire en l'état où ils se trouvent. Il disposera d'un délai de trois mois pour vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité vis-à-vis de la législation (hygiène et sécurité) de ces biens immobiliers et mobiliers, et pour formuler des réserves éventuelles.

A l'issue de la période de 3 mois, le délégataire sera réputé connaître parfaitement les biens et renonce expressément à se prévaloir à l'encontre de l'établissement, de toutes les difficultés qui pourraient provenir de l'état des matériels ou du mauvais fonctionnement des installations, sauf vices cachés.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES BIENS

Le délégataire ne peut utiliser les locaux, installations ou équipements mis à disposition à d'autres fins que celles prévues par le contrat, sauf accord préalable de l'établissement.

Le délégataire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajout, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de l'établissement.

Toute transformation, retrait ou ajout, modifiant substantiellement l'aspect extérieur de l'école devront avoir été autorisés expressément par l'établissement.

ARTICLE 8 : FOURNITURE À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants sont à la charge du délégataire quel que soit leur montant :

- Les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique
- Les équipements et matériels d'entretien, de nettoyage et l'outillage nécessaires

- à l'exécution des travaux de maintenance des installations
- Les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours (dont équipement de l'infirmerie)
- Les équipements d'information à destination du public de l'école de voile
- Les équipements destinés à la pratique des activités nautiques (bateaux, voiles, gilets, combinaisons...)

ARTICLE 9 : DROIT DE CONTRÔLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, tout contrôle qu'elle jugera utile sur l'ensemble des installations ainsi que sur la gestion du délégataire, et pour l'exercer, de se faire représenter par un organisme de contrôle librement désigné par lui.

Le délégataire doit porter son concours à l'établissement pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle en autorisant l'accès des installations aux personnes habilitées et désignées par l'établissement. Le délégataire s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant de l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le contrôle pourra être exercé par des agents de l'établissement, ou par toute personne morale ou physique, à qui il confierait cette mission.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le délégataire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers, en assurant une parfaite qualité de service.

Le délégataire veille à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Le délégataire est seul responsable de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences financières.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le délégataire pourra mettre en place tous les outils de communication qu'il estimera nécessaire à l'exploitation de l'Ecole de voile pour l'ensemble des activités qu'il mettra en place.

ARTICLE 12 : PÉRIODES D'EXPLOITATION

Le délégataire précisera les périodes et l'amplitude d'ouverture de l'école de voile.

A minima, elle devra être ouverte à partir du début des vacances scolaires de printemps (toutes zones confondues) jusqu'à la fin des vacances scolaires de la Toussaint.

Le délégataire pourra choisir d'élargir la période d'ouverture en fonction de la demande.

En dehors de cette période, une fermeture annuelle sera possible pour maintenance du matériel.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dans le cadre des missions de service public de la voile scolaire, l'accueil des établissements scolaires de la commune sera assuré pour permettre la mise en place d'action de découverte du milieu marin et des activités nautiques.

Les conditions de cet accueil seront définies en concertation avec le service des sports de la commune d'Arzon.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS

Dans le cadre des missions de service public d'éducation au nautisme, l'accueil des centres de loisirs de la commune sera assuré pour permettre la mise en place d'actions de découverte du milieu marin et des activités nautiques.

ARTICLE 15 : ECOLE DE SPORT

Le délégataire mettra en place des séances d'entraînements hebdomadaires afin de valoriser et développer une pratique à l'année de la voile en compétition. Dans ce cadre le délégataire inscrira les équipages sur ces compétitions à définir avec le service des sports de la commune d'Arzon.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS ET ANIMATIONS

Le délégataire pourra être sollicité par le YCCA afin de lui fournir une aide logistique sur les événementiels nautiques que le Yacht Club Crouesty Arzon organise ou encadre. Les conditions de cette aide seront formalisées par une convention tripartite entre le délégataire, l'YCCA et l'établissement.

Le délégataire devra organiser chaque année une fête de l'école de voile et des journées portes ouvertes pour présenter l'activité au grand public.

CHAPITRE IV TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 17 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement du service sont entretenus et réparés par le délégataire et à ses frais.

Le délégataire s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des équipements.

ARTICLE 18 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉPARATION DES INSTALLATIONS

Pour rappel, tous les renouvellements ou réparations des équipements ou matériels relatifs à l'exploitation sont à la charge du délégataire.

L'établissement fera son affaire personnelle de toutes les grosses réparations sur les immeubles et notamment sur les structures porteuses des bâtiments, les fondations, les couvertures, les façades, les menuiseries extérieures et les canalisations des réseaux.

Les travaux de remplacement des clôtures sont à la charge de l'établissement.

Pour tous ces travaux, le délégataire informera l'établissement des travaux nécessaires afin qu'elle puisse organiser.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation qui lui incombent, l'établissement pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas de risque pour les personnes, les travaux seront réalisés immédiatement, le cas échéant, l'établissement se réserve le droit de fermer tout ou partie de l'école de voile.

ARTICLE 20 : TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMÉLIORATION

Le délégataire sera systématiquement consulté par l'établissement lors de l'élaboration de l'avant-projet d'éventuels travaux à exécuter.

La prise en exploitation par le délégataire de la nouvelle partie des installations fera l'objet d'un avenant au contrat initial.

Le délégataire pourra, après accord de l'établissement, engager des travaux de modification et d'aménagement qu'il estimera utiles et directement liés à l'amélioration de l'exploitation. Ces travaux seront engagés à ses frais, risques et périls suivants les normes et réglementation en vigueur. Ces biens seront considérés comme des biens de retour.

Le délégataire devra fournir une attestation émanant d'un organisme de contrôle librement désigné par l'établissement, confirmant que tous les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité.

Tous les travaux et améliorations effectués par le délégataire seront incorporés au périmètre délégué.

L'établissement peut décider de ne pas donner suite à une proposition du délégataire.

CHAPITRE V CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 21 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

En contrepartie des obligations mises à sa charge, le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération auprès des usagers de l'école de voile.

Cette rémunération correspond aux tarifs définis dans le tableau annexé au contrat. Ils s'appliquent pour la première année d'exécution du contrat. A ces tarifs nets est appliqué le taux de TVA en vigueur.

Chaque année N, avant le 31 août, le délégataire proposera à l'établissement les tarifs qu'il souhaite appliquer l'année N+1. Cette proposition sera validée par une délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Le délégataire est habilité à percevoir des recettes résultant de sa gestion des activités et des prestations annexes à sa mission principale. Il pourra également percevoir des recettes reçues d'espaces publicitaires et de toutes opérations de mécénat ou de parrainage.

ARTICLE 22 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de leur évolution, les conditions financières du contrat pourront être soumises à examen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification de la législation mettant en cause l'équilibre économique du contrat
- Modification importante des conditions économiques

Il est convenu entre les parties que toute révision des conditions financières ne pourra intervenir qu'avec le maintien de l'économie de la délégation et de l'équilibre financier du service.

ARTICLE 23 PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des conditions financières n'entraînera pas l'interruption des clauses financières fixées par le contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision, adressée par courrier recommandé, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Rennes sera saisi du différend.

ARTICLE 24 VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

Le délégataire sera tenu de remettre à l'établissement, à date fixe, déterminé en accord entre les parties les documents prévus au chapitre 6.

L'établissement aura le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes les pièces nécessaires pour leur vérification.

ARTICLE 25 : REDEVANCE VERSÉE À L'ÉTABLISSEMENT

Redevance liée à la mise à disposition des ouvrages existants et à leur exploitation

En contrepartie de la mise à disposition des biens spécifiés en annexe, et des obligations financières qui en découlent, le délégataire s'engage à verser une redevance annuelle et forfaitaire d'un montant de : 24 000 € HT

Le délégataire versera chaque année, sur présentation de titres de recettes émis par l'établissement, à une date à définir en concertation, la moitié du montant de la redevance annuelle tel que défini ci-dessus puis le solde, à une date ultérieure, également à définir en concertation. Le règlement par le délégataire interviendra dans un délai maximum de 8 jours à compter de cette date contractuelle. Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

Redevance au titre des investissements futurs

Le délégataire versera à l'établissement une redevance au titre des installations que celui-ci réalisera et mettra à sa disposition en application du présent cahier des charges. Le montant sera fixé après accord des parties avant commencement des travaux.

Révision de la redevance

La redevance sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution du coût de la construction.

Indice de départ:

Indice de révision :

Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où la révision excéderait 15% du montant forfaitairement fixé, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de mise en œuvre de cette révision.

ARTICLE 26: CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels, et après révision, le délégataire versera à l'établissement un intéressement défini comme suit:

Le délégataire s'engage à partager le résultat net supérieur au compte d'exploitation prévisionnel (annexe 2), à hauteur de 70% pour le délégataire et 30% pour l'établissement.

Dans ce cas, cet intéressement sera versé après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour l'année n.

ARTICLE 27: IMPOTS ET TAXES

La redevance spéciale pour le paiement des ordures ménagères est à la charge du délégataire.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire tient une comptabilité spécifique- analytique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service.

Chapitre VI CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT SUR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 29 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Le délégataire produit chaque année à l'établissement avant le 1^{er} avril un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution de la convention pour l'année civile précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition de l'établissement dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le délégataire dans le cadre des missions dévolues au délégataire.

L'établissement peut demander au délégataire une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

29. 1 Compte rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes:

Au titre de l'exploitation:

- L'effectif du service et la qualification des agents;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service;
- L'évolution générale des ouvrages et matériels et des recommandations sur les améliorations à réaliser;
- Les manifestations exceptionnelles;
- Les actions de communication et de promotion;
- Les rapports de visites des organismes de contrôle;

Au titre de la fréquentation et qualité de service:

- L'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées;
- Un état de l'origine géographique des stagiaires;
- Un bilan sur la qualité du service rendu aux usagers;

Au titre des travaux:

- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés;
- Les prévisions de travaux à la charge de l'établissement;

Des justificatifs peuvent être exigés par l'établissement.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le délégataire de son obligation permanente d'information de l'établissement.

29.2 Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir. Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Il précisera également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes d'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée de la convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir:

-En dépenses: le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

-En recettes: le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

-La comptabilité analytique doit permettre à l'établissement une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le délégataire. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la présente convention;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles;

g) Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué;

h) Un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur acquisition et durée

d'amortissement

i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaire à la continuité du service public;

29.3 Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le délégataire comportera en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service devra comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le délégataire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses sera établie par le délégataire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR L'ETABLISSEMENT

Pendant la durée de la convention, l'établissement exercera un contrôle des conditions d'exploitation du service et pourra faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Le délégataire prêtera son concours aux opérations de contrôle et fournira tous les documents nécessaires.

A cet effet, les agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par l'établissement pourront se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispensera en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application de la présente convention.

Chapitre VII RESPONSABILITES – ASSURANCES - GARANTIES

ARTICLE 31 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE

Article 31.1 Dommages causés aux biens

Le Délégataire doit souscrire, pour son compte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens mis à disposition au titre de la présente convention, et notamment des risques suivants : incendie - explosion - foudre - dommages électriques - dégâts des eaux et fluides - gel - fumée - attentat - vandalisme - tempête - grêle - neige - choc de véhicule - chute d'avion —bris de glace - vol - événements non dénommés.

Le contrat doit prévoir une clause de valeur à neuf.

Article 31.2 Utilisation des biens de l'Etablissement

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens définis à l'article 4. Il lui appartient de souscrire, pour son compte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

Article 31.3 Exploitation du service et responsabilité civile

Le délégataire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'établissement ne peut être recherchée à ce titre. Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, pour son compte, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant, l'établissement, que:

—Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

—Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.1 13-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à l'établissement de ce défaut de paiement.

—Les compagnies renoncent à tout recours contre l'établissement, le cas de malveillance excepté.

—L'établissement pourra se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant, et sous réserve de l'accord de la compagnie d'assurance.

Articles 31.4 Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le délégataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens définis en annexe, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 32 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à l'établissement dès la conclusion de la convention. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

L'établissement pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'établissement pour le cas ou, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le délégataire ne peut demander à l'établissement aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

ARTICLE 33: GARANTIES

Afin de garantir l'ensemble des obligations du délégataire, ce dernier devra fournir, un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention, une garantie bancaire à première demande délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Cette garantie représentera 5% du chiffre d'affaire prévisionnel moyen de la délégation de service public.

Cette garantie pourra être mise en jeu pour:

—couvrir les pénalités dues à l'Autorité Délégante par le délégataire;

—couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par l'Etablissement en cas de mise en régie provisoire, ou la

remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues à la Convention.

En cas de non production de la garantie à première demande dans le délai d'un mois, les sanctions prévues au présent cahier des charges seront appliquées.

Chapitre VIII SANCTIONS

ARTICLE 34 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts;

En cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par l'Etablissement au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure,

- 1000 € en cas d'interruption générale ou partielle du service;
- 800 € en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la convention;
- 500 € en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité;
- 500 € en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels;
- 300 € en cas de non production du programme exhaustif des opérations envisagées prévues à l'article 5.2;
- 300 € en cas de non production de l'analyse des consommations de fluides prévue à l'article 8.

Une pénalité de 200 € par jour de retard en cas de défaut de production de tout ou partie des documents visés au chapitre VI pourra être appliquée d'office au délégataire sans mise en demeure préalable.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement de la convention, le délégataire doit communiquer tout document sollicité par l'établissement. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'établissement pourra appliquer au délégataire une pénalité égale à 500€, par jour de retard et par document.

ARTICLE 35: SANCTION COERCITIVE: LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'établissement. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'établissement a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire. L'établissement peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant. La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par l'établissement au délégataire, l'établissement peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 36: MESURES D'URGENCE

L'établissement peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du délégataire et notamment toute décision adaptée à la situation y compris la fermeture temporaire du service. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'établissement.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par l'établissement au délégataire, l'établissement peut prononcer la déchéance de la convention.

ARTICLE 37: SANCTION RESOLUTOIRE: LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat depuis plus de 8 jours, l'établissement pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure interviendra dans un délai de 5 jours après mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du délégataire.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION OU REDRESSEMENT

JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la société exploitante, l'établissement pourra prononcer la résiliation du contrat sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

Cette résiliation pourra donc intervenir dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la résiliation pourra être prononcée de plein droit si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Chapitre IX FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 39 : FAITS GENERATEURS

La convention prend fin:

- à l'expiration de la durée convenue;
- à titre de sanction en cas de déchéance du délégataire;
- par décision unilatérale de l'établissement pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, l'établissement a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, l'établissement peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la convention, l'établissement ou le nouveau délégataire désigné par lui est subrogée aux droits du délégataire.

39.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'établissement peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente délégation.

La résiliation, dûment motivée, doit être précédée d'un avis notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 12 mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne peut intervenir qu'au terme d'une saison estivale.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants:

- bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel;
- amortissements financiers restant à courir relatifs aux biens acquis ou réalisés par le délégataire et qualifiés de biens de retour;
- valeur des stocks que l'établissement souhaite racheter;
- indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire;
- indemnités liées à la rupture de contrats nécessaires à l'exploitation du centre.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et à défaut, à dire d'expert.

Elles sont réglées au délégataire au plus tard 3 mois après la prise d'effet de la résiliation.

39.2 Déchéance

La déchéance s'accompagne du remboursement sur justificatifs du délégataire par l'établissement, de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le délégataire, et qualifiés de biens de retour, ainsi que du rachat des stocks du délégataire lorsque l'établissement le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du délégataire.

ARTICLE 40 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

A l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à l'établissement, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis en annexe ainsi que, s'il le souhaite, ceux acquis postérieurement et nécessaires à l'exploitation du service.

Six mois avant l'échéance de la convention, une visite diagnostic est réalisée par, et avec, l'établissement pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sont effectués contradictoirement deux mois avant le terme de la convention.

Les biens financés par le délégataire, et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par l'établissement s'il le souhaite et à sa demande ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

Cette indemnité est payée par l'établissement ou par le nouveau délégataire dans le délai de trois mois suivant la remise.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention, le délégataire communique à l'Etablissement la liste et le montant de l'indemnité proposée relative aux équipements visés à

l'alinéa précédent.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert.

A compter de la date de communication, le délégataire informe l'établissement et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été repris par l'établissement, ainsi que les biens propres du délégataire, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par l'établissement, aux frais et risques du délégataire. Toutefois, l'établissement peut dispenser le délégataire de la remise en état. Dans ce cas, l'établissement deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le délégataire.

ARTICLE 41 : REPRISE DES STOCKS

L'Etablissement peut reprendre ou faire reprendre par un délégataire désigné par lui, contre indemnités, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire pour l'exploitation du service.

Il a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par l'établissement.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention, le délégataire communique à l'établissement la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. A compter de cette communication, le délégataire informe l'Etablissement, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

ARTICLE 42 : REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Les contrats conclus par le délégataire ne pourront, sauf accord exprès de l'établissement, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente convention.

Les contrats conclus par le délégataire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au délégataire de l'établissement ou du futur délégataire qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le délégataire et l'établissement ou le futur Délégataire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du délégataire.,

ARTICLE 43 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la convention, l'établissement et le délégataire conviennent

de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention ou sans délai en cas de résiliation, le délégataire communique à l'établissement une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur délégataire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le délégataire informe l'établissement, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

Chapitre X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : NOTIFICATIONS -DELAIS

Toutes notifications doivent être faites par écrit :

- soit par courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la convention, tout délai imparti à l'établissement ou au délégataire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois considéré.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 45 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui s'élèveraient entre le délégataire et l'établissement seront soumises au Tribunal administratif de Rennes.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

ARTICLE 46: OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-dessus, les propositions figurant dans l'offre présentée par le délégataire dans le cadre de la procédure de délégation de service s'imposeront à celui-ci dans l'exécution de la convention.

En cas de contradiction, les présentes stipulations prévaudront sans exception sur le contenu des offres.

ARTICLE 47: INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

Le présente Convention comprend les documents suivants, lesquels ont valeur contractuelle:

Annexe 1 : Chiffre d'affaires des 3 dernières années

Annexe 2: Plan d'implantation de la zone de l'école de voile

Annexe 6 : plan de la zone de mise à l'eau et vigie

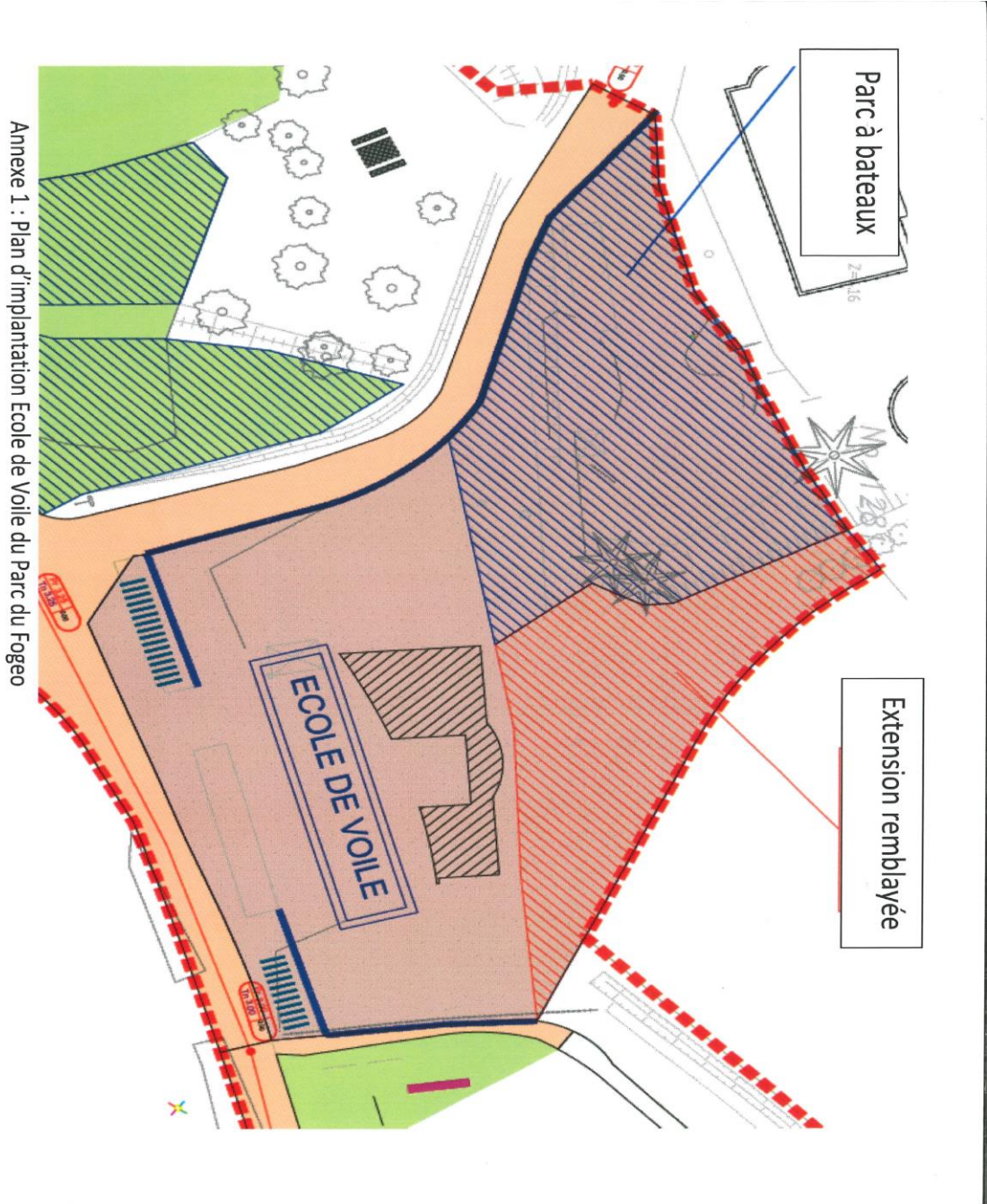
Annexe 1 : Chiffres d'affaires des 3 dernières années

Année	Chiffre d'affaires
2023	388 241 € HT
2022	386 358 € HT
2021	385 305 € HT

Annexe 2 : plan de la mise à l'eau et vigie



Annexe 3 : plan d'implantation de l'école de voile





ARZON ÉVÈNEMENTS

REGLEMENT DE CONSULTATION

DELEGATION de SERVICE PUBLIC
DE L'ÉCOLE DE VOILE DU FOGEO - ARZON
EPIC ARZON EVENEMENTS

Référence de l'avis : 2024-03-09

Déleguant :

ARZON EVENEMENTS
8 rue de la Gendarmerie
56640 ARZON

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : mardi 15 octobre 2024 à 12:00

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

ARZON EVENEMENTS
8 rue de la gendarmerie
56640 ARZON
Tel : 02 97 53 71 65
Mel : direction-animation@arzon.fr

PROCEDURE

Délégation de Service Public en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Procédure simplifiée : article L 1411-12 CGCT

DUREE DE LA CONVENTION

La délégation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2025 pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2033.

OBJET DE LA DELEGATION

La présente délégation a pour objet l'exploitation et la maintenance de l'Ecole de Voile actuellement sise dans le Parc du Fogeio à Arzon, conformément au cahier des charges ci-joint.

Le délégataire s'engagera à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

PRESENTATION DES OFFRES

Les candidatures et les offres des candidats seront transmises sous pli cacheté par recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé à l'adresse suivante : Arzon Evénements 8 rue de la Gendarmerie 56640 ARZON,

Il est rappelé que les heures d'ouverture des locaux des bureaux sus-mentionnés sont les suivantes : de 9h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi, sauf jours fériés,

L' enveloppe extérieure (le pli) porte les mentions suivantes :

" Délégation de Service Public Ecole de Voile d'Arzon - A n'ouvrir qu'en Commission "-

Deux enveloppes intérieures cachetées portent le nom du candidat, l'une portant la mention " CANDIDATURE pour DSP Ecole de Voile d'Arzon", l'autre portant la mention " OFFRE pour DSP Ecole de Voile d'Arzon " .

A - La première enveloppe intérieure « CANDIDATURE » devra contenir :

- une déclaration de candidature qui identifie l'entreprise, sa forme juridique, son capital social ainsi que les personnes habilitées à engager celle-ci ;
- les certificats établissant la régularité de la situation du candidat au regard des obligations fiscales et sociales ou une attestation sur l'honneur ;
- une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'est pas en liquidation judiciaire et, si elle est en redressement judiciaire la production des jugements établissant la pérennité de son activité pendant la durée de l'exploitation ;
- une attestation sur l'honneur que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir ;
- une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin no 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'union Européenne ;
- un mémoire présentant les garanties professionnelles, financières et les moyens techniques lui permettant d'assurer l'exécution et la continuité du service ainsi que l'égalité des usagers devant le service public ;
- extrait K.Bis à jour (de moins de 3 mois) ;
- une attestation d'assurance valide.

B – La deuxième enveloppe intérieure « OFFRE » devra contenir :

- le cahier des charges paraphé sur toutes les pages daté et signé sur la dernière page

- un mémoire technique qui comprendra notamment :

1. un projet de gestion et de développement de l'école de voile
2. une description des moyens humains et matériels affectés à l'exécution du service
3. un compte prévisionnel de l'exploitation mettant en évidence une maîtrise du coût du service

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, la commission chargée d'étudier les candidatures **peut** décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours ou déclarer l'offre **irrecevable**.

Les autres candidats auront la possibilité de compléter leur candidature, dans le même délai et en seront informés.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

CRITERES DE SELECTION

Les offres seront classées sur la base des éléments suivants :

1. les garanties professionnelles et financières
2. le projet de gestion du service et les moyens mis en œuvre (moyens humains et matériels, compte prévisionnel, animations, outils de communications,...) permettant d'assurer l'égalité de traitement et la continuité du service public.
3. le projet de développement du service afin de satisfaire les contraintes de service public liées à l'éducation au nautisme.

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères et sous-critères	Pondération
1-Compétences	40.0 %
2-Projet de gestion	40.0 %
3-Projet de développement	20.0 %

DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est constitué :

- du règlement de consultation
- du cahier des charges définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, les concurrents pourront s'adresser par messagerie électronique à :

direction-animation@arzon.fr